

**REGION WALLONNE**

**COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME**

Direction des Hébergements touristiques  
Cellule Hôtellerie, Hébergements de Terroir et  
Meublés de vacances

Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 NAMUR



**AUTORISATION pour l'utilisation de la dénomination**

**Gîte rural  
de grande capacité**

Vu l'attestation de sécurité - incendie délivrée par Monsieur le Bourgmestre de Viroinval en date du 20/09/2013 ;

l'autorisation N° GRNA7639

est délivrée à : Madame Ginette BERNAERDT

domiciliée rue du Fir, 35 à 5670 Oignies-en-Thiérache

lui permettant d'utiliser la dénomination « Gîte rural »,

pour le logement "GÎTE DE LA VALLÉE DES PRÉS" sis rue Pairière, 14 à 5670 Oignies-en-Thiérache,

classé en catégorie **3 épis (NN<sub>2</sub>)**.

Capacité : 18 / 18 personnes.

La validité de la présente autorisation est conditionnée par l'observation des prescriptions du Code wallon du Tourisme ; à défaut, l'autorisation et le classement peuvent être retirés temporairement ou définitivement.

**L'autorisation est accordée pour une durée prenant cours à dater de la présente et se terminant le 19/09/2023.**

Le 17/12/2014.

Le Commissaire général au Tourisme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pierre Lambot', is written over a blue line.

Jean-Pierre LAMBOT.

**Le présent diplôme, imprimé sur papier normal, est destiné à être classé dans votre dossier administratif.**

**Le commissariat général au Tourisme**

Namur, le 11 ~~oct~~ 2013

DIRECTION DES HEBERGEMENTS  
TOURISTIQUES

Cellule Hôtellerie, Hébergements  
de Terroir et Meublés de vacances

Vos réf. :

Nos réf. : EJ/dp/dg/E20617 /528517

RECOMMANDEE

Madame Ginette BERNAERDT  
rue du Fir, 35  
5670 Oignies-en-Thiérache

**ACCUSE DE RECEPTION**

Madame,

**Votre courrier du 25/09/2013, concernant une demande d'autorisation d'utiliser la dénomination «Gîte rural» et une demande de subvention (sécurité incendie) pour le logement sis à : rue Pairière, 14 à 5670 Oignies-en-Thiérache, a bien été réceptionné par nos services le 26/09/2013.**

**La référence de votre dossier est EJ/TR/GRNA7639/3958.**

Merci de bien vouloir mentionner cette référence dans toute correspondance avec le service mentionné ci-dessous.

**Votre dossier est  complet**

⇒ Veuillez prendre connaissance des informations reprises au verso.

Attention : la mention « dossier complet » signifie uniquement que l'administration peut examiner votre dossier et non que votre demande est acceptée !

**incomplet**

Vous trouverez, au verso de la présente, la liste des pièces que vous devez encore transmettre à l'administration.

**Votre contact :** Direction des Hébergements touristiques

Cellule Hôtellerie, Hébergements de Terroir et Meublés de vacances

Patricia DUFAYS, Assistante

☎ : 081/325628 Fax : 081/325627

✉ : Patricia.DUFAYS@tourismewallonie.be

Eric JURDANT,

  
Directeur.

Direction des Hébergements touristiques

Avenue Gouverneur Bovesse 74, B-5100 NAMUR • Tél. : 081/32.56.11 • Fax : 081/32.56.27



**DECLARATION**

**relative aux factures présentées dans le cadre d'une demande de subvention au CGT en matière d'Hôtellerie et/ou d' Hébergements touristiques de Terroir et Meublés de vacances**

**Objet : Code wallon du Tourisme – Respect des articles 411, 6° et 7°-**

**Je soussigné(e)**

*Ginette Bernaerdt*

Madame / Monsieur (\*) .....

agissant en son nom propre ( \* )

ou

au nom de la personne morale suivante ( \* ) : ASBL / SC / SA / SPRL/ SPRLU (\*) dénommée :

titulaire (ou demandeur) de l'autorisation d'utiliser la dénomination protégée Hôtel / Hostellerie / Auberge / Pension / Apart-Hotel / Motel / Relais / Gîte rural / Gîte à la ferme / Gîte citoyen / Chambre(s) d'hôtes / Chambre(s) d'hôte à la ferme / Meublés de vacances (\*),

ou

X propriétaire ayant financé les acquisitions de matériaux ou les travaux,

pour l'établissement d'hébergement touristique :

(dénomination).....

sis à : *14 PARIERE*.....

*JEZO CIENIES*



**déclare,** en ce qui concerne les travaux réalisés au sein de cet établissement d'hébergement touristique, travaux ayant fait l'objet d'une demande d'une subvention au CGT

- que les factures justificatives y relatives
    - émanent / émaneront d'entreprises enregistrées auprès du Service public fédéral Finances, en ce qui concerne les seuls **travaux immobiliers**;
    - ne sont / ne seront pas établies par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, directement ou par personne liée ;
- NB : Par personne liée, il y a lieu d'entendre l'entreprise dont le demandeur (propriétaire ou exploitant selon le cas) ou son parent jusqu'au troisième degré ou toute personne cohabitant, est l'employé, le gérant ou le propriétaire.

• récupérer / ne pas récupérer (\*) la T.V.A.

• que le montant de la subvention peut être liquidé sur le compte numéro :

- IBAN (2 lettres + 14 chiffres) : *BE 08 363 034 79 12 13*.....

- BIC : .....

- ouvert au nom de : *Ginette Bernaerdt*.....

Commentaire éventuel :

Fait à *Wignies*....., le *27/02/2014*.....

Signature : *[Signature]*

(\*) biffer la mention inutile

## Gîtes de Wallonie Documentation

- Audit
- Accueil
- Environnement touristique
- Gestion
- Infrastructures
- Rentabilité
- Promotion et communication

### Nos dernières publications

Les séjours Gîtes de Wallonie Feb 12, 2014

Les piscines Feb 07, 2014

Comment référencer naturellement votre site internet? Jan 30, 2014

L'audit énergétique (PAE) Jan 07, 2014

La thermographie infrarouge Jan 07, 2014

More...

Search Site

only in current section

# Les piscines

## Méfiez-vous de l'eau qui dort!

***Vous offrez à vos hôtes le pur bonheur de profiter pleinement d'une piscine que vous mettez à leur disposition. Cela confère à votre gîte ou chambre d'hôtes un atout "bien-être" et une plus-value incontestable.***

***Outre le côté agréable de ces équipements recherchés, vous devez rester conscient de vos obligations légales et de la réglementation à appliquer qui demandent une certaine rigueur et des contrôles stricts de votre part, et ce, toujours dans un souci de santé, de salubrité et de sécurité pour vos hôtes. Alors, ne buvez pas la tasse à cause d'un manquement d'informations ou de la non-conformité aux prescriptions en vigueur.***

## Concrètement

Votre piscine n'est plus considérée comme une piscine privée à partir du moment où elle n'est plus utilisée exclusivement dans le cadre familial et qu'elle est accessible à vos hôtes. Vous êtes dès lors soumis à respecter la réglementation relative aux piscines publiques.

Cette fiche ne concerne pas les piscines utilisées exclusivement dans le cadre familial. Quant aux piscines naturelles, les conditions d'exploitation ne sont pas encore clairement

6m x 3m      1m<sup>3</sup>  
1m 35      ma

081 71 53 30.

DPE emia.

ma      merz



Namur, le 29 avril 2014

DÉPARTEMENT DE LA POLICE  
ET DES CONTROLES

DIRECTION DE  
NAMUR-LUXEMBOURG

Résidence Montaigne  
Avenue Reine Astrid, 39  
B-5000 Namur  
Tél. : +32 (0)81 71 53 00  
Fax : +32 (0)81 71 53 33  
Mél : [namur.dpc.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:namur.dpc.dgarne@spw.wallonie.be)

Madame Ginette BERNAERDT  
Rue du Fir 35

5670 VIROINVAL (Oignies-en-Thiérache)

Vos réf. : /  
Nos réf. : DPC.N/ 535.1140144  
Annexe(s) : /

Votre contact : Ingeborg BUREAU  
Ligne directe : 081 71 53 13  
E-mail : [ingeborg.bureau@spw.wallonie.be](mailto:ingeborg.bureau@spw.wallonie.be)

**Objet** : Bassins de natation exploités en Région wallonne. Nouvelle réglementation.

**Concerne** : Trois arrêtés du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 :

- conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 40 cm ;
- conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau ;
- conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore.

Madame,  
Monsieur,

Je souhaite appeler votre attention sur les nouvelles dispositions applicables aux bassins de natation exploités en Région wallonne, depuis la parution, au Moniteur belge du 12 juillet 2013, des arrêtés précisés sous objet.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22

Ces textes abrogent les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales et sectorielles des bassins de natation, ainsi que leurs arrêtés modificatifs des 06 mai 2004 et 21 décembre 2006. Ils contiennent une série de mesures visant à renforcer la qualité de l'eau des bassins de natation mais également des douches, ainsi que de l'air ambiant des piscines couvertes.

Sachez qu'en Wallonie, on distingue dorénavant 3 types de piscines :

- les piscines de grande taille (superficie > 100 m<sup>2</sup>) : classe 2 ;
- les piscines de petite taille (superficie ≤ 100 m<sup>2</sup>) et utilisant exclusivement le chlore comme moyen de traitement de l'eau : classe 3 ;
- les piscines de petite taille également mais utilisant d'autres techniques de désinfection que le chlore ou en combinaison avec celui-ci pour le traitement de l'eau : classe 2.

Je vous invite, si ce n'est déjà fait, à télécharger<sup>1</sup> l'arrêté correspondant au type de bassin de natation que vous exploitez et à en prendre connaissance. Il contient de nouvelles prescriptions auxquelles vous devez vous conformer immédiatement; d'autres ne seront applicables qu'en 2018.

D'une manière générale, les nouvelles obligations à respecter dès à présent concernent les normes de qualité de l'eau des piscines, des douches et de l'air tandis que celles qui seront d'application dans 5 ans portent sur le rejet des eaux usées du bassin de natation et le temps de recyclage des pataugeoires.

En matière de qualité de l'eau des petites et grandes piscines désinfectées au chlore, vous remarquerez les « nouveautés » suivantes :

- le chlore actif doit maintenant être calculé par le laboratoire agréé (il doit être ≥ 0,6 mg/l dans les bassins ouverts de plus de 100 m<sup>2</sup> et ≥ 0,4 mg/l dans les autres bassins) ;
- le chlore libre mesuré dispose de valeurs limites différentes à respecter selon qu'il est fait usage ou non de chloroisocyanurates et selon que le bassin est couvert ou ouvert : ces normes sont reprises : pour les grands bassins couverts, au tableau E, article 50 ; pour les grands bassins ouverts, au tableau G, article 57 et pour les petits bassins, au tableau A, article 21 ;
- le pH doit être compris entre 6,5 et 7,6 (7,0 et 7,6 auparavant) ;
- certains paramètres sont passés de valeurs guides en valeurs limites : c'est le cas de l'urée, des chlorures ou des sulfates (selon le mode de correction du pH) et de l'oxydabilité à chaud (seulement pour les petits bassins) ; vous trouverez les valeurs limites aux tableaux A pour les grandes et petites piscines.

Le pH se situe entre 6,5 et 8,3 dans les petits bassins utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec le chlore.

Dans le cadre de la lutte contre la légionellose, le contrôle de la qualité de l'eau des installations sanitaires se voit renforcé pour les 3 types de piscines. La périodicité des analyses d'eau des douches est maintenue à 2 fois par an à 6 mois d'intervalle mais l'exploitant doit à présent établir un plan de gestion et un plan d'intervention, tenus à la disposition des agents de mon Département.

---

<sup>1</sup> <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe> -> rubrique LEGISLATION -> Cond. Sectoriel-

Le plan de gestion comporte notamment :

- les données d'identification et les coordonnées de l'exploitant ;
- un schéma technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide ;
- une évaluation de la présence de *Legionella pneumophila* dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols ;
- des mesures de prévention<sup>2</sup> concernant le circuit d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque, le circuit d'eau froide.

De plus, 3 seuils de contrôle sont apparus :

- un niveau de vigilance : égal à 1 000 UFC/l d'eau ;
- un niveau d'intervention : égal à 5 000 UFC/l d'eau ;
- un niveau de fermeture du bassin de natation : égal à 10 000 UFC/l.

Le plan d'intervention, reprend notamment les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance.

Par ailleurs, lorsqu'un bassin de natation n'a pas fonctionné plus d'un mois, une campagne de prélèvements d'eau visant la recherche de la bactérie *Legionella pneumophila* dans l'eau des douches doit être menée par un laboratoire accrédité ou agréé, préalablement à son ouverture au public.

Toutes ces dispositions sont détaillées à la *Section 3 – Prévention contre la présence de bactéries « Legionella pneumophila » dans les installations sanitaires*.

En matière de qualité de l'air des bassins couverts utilisant le chlore, même partiellement, comme procédé de désinfection de l'eau, des analyses de l'air visant à mesurer le taux de trichloramines, doivent être réalisées une fois par an par un laboratoire ou un organisme agréé, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril.

Les trichloramines doivent toujours être inférieures à 0,50 mg/m<sup>3</sup> (valeur d'intervention) mais dès que ce seuil est atteint, un plan d'intervention doit être mis en place comportant de nouvelles analyses dans les 30 jours.

Notez qu'en cas de dépassement de la valeur limite, fixée à 1 mg/m<sup>3</sup>, ou d'un second dépassement consécutif de la valeur d'intervention, le bassin de natation doit être fermé immédiatement et les autorités<sup>3</sup> doivent en être informées. Il pourra être rouvert dès retour à une valeur inférieure à 0,50 mg/m<sup>3</sup>.

Je vous prie dès à présent :

- de consulter l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 correspondant au type de bassin de natation que vous exploitez ;
- d'intégrer les nouvelles dispositions dans les procédures internes de fonctionnement ainsi que dans les consignes à donner au personnel responsable, notamment de la gestion de l'eau et de l'air de votre établissement ;
- de contacter le laboratoire agréé chargé des analyses de manière à ce que les rapports d'analyse soient établis conformément à la nouvelle réglementation. Vous trou-

---

<sup>2</sup> Mesures de la température et campagnes d'analyse des *Legionella pneumophila* même si la *Legionella pneumophila* n'est pas détectée.

<sup>3</sup> Le Fonctionnaire chargé de la surveillance (DPC) et le Bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

verez la liste des laboratoires agréés à l'adresse Internet suivante :  
<http://environnement.wallonie.be/de/esu/laboeau.pdf>;

- de rendre votre établissement conforme à toutes les prescriptions qui lui sont applicables.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.  
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Fonctionnaire chargé de la surveillance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Régine MERZ', written in a cursive style.

Ir. Régine MERZ  
Directrice

définies à ce jour, les autorités responsables y travaillent et tiendront le secteur informé des dispositions légales.

## Quelle est la réglementation à respecter pour donner accès à une piscine?

### Les arrêtés

Offrir l'avantage d'une piscine à ses hôtes vous entraîne automatiquement à respecter le champ d'application des Arrêtés du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatifs à l'exploitation des bassins de natations abrogeant les arrêtés du 13 mars 2003 portant sur les conditions sectorielles ou intégrales relatives aux piscines publiques ainsi que leurs arrêtés modificatifs des 06 mai 2004 et 21 décembre 2006.

Il existe **3 arrêtés distincts qui s'appliquent aux 3 types de piscines que l'on distingue en Wallonie**. Les différences prises en compte concernent principalement la taille et le type de désinfection pratiqué.

- **1 arrêté qui reprend les conditions sectorielles** relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque **la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 40 cm** - piscines de classe 2.
- \* • **1 arrêté qui reprend les conditions intégrales** relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque **la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm**, utilisant **exclusivement le chlore** comme procédé de désinfection de l'eau - piscine de classe 3.
- **1 arrêté qui reprend les conditions sectorielles** relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque **la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm** utilisant **un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore** - piscines de classe 2.

### Que signifient les types de « classes » ?

Ces « établissements » (activités et installations) sont répartis en fonction de leur caractère potentiellement polluant en trois classes : classe 1 pour les activités ayant le plus d'impact sur la santé et l'environnement, classe 3 pour les activités les moins polluantes, classe 2 pour les activités intermédiaires. Un permis d'environnement est requis pour les installations de classe 1 et 2, tandis que les installations de classe 3 ne nécessitent qu'une déclaration. \*

Pour connaître la classe de l'activité envisagée et les démarches qui y sont liées, il est nécessaire de consulter les tableaux de la nomenclature arrêtée par le Gouvernement wallon.

### Quel type de permis ? Permis d'environnement ou déclaration préalable ?

- Pour une piscine (couverte ou non couverte) de plus de 100 m<sup>2</sup> ET de plus de 40 cm de profondeur (établissement de classe 2 au sens de l'AGW), l'exploitation est conditionnée par **l'obtention d'un permis d'environnement**.
- \* Pour une piscine (couverte ou non-couverte) de moins de 100m<sup>2</sup> OU de moins de 40 cm de profondeur (établissement de classe 3 au sens de l'AGW), l'exploitation est conditionnée par la production **d'une déclaration préalable simplifiée**.

Par ailleurs, lorsque le projet visé requiert un permis d'urbanisme (pour la construction ou la transformation d'un bâtiment, des modifications paysagères, la création d'un dépôt, la pose d'une enseigne), le permis d'environnement intègre ces demandes spécifiques et devient un permis unique.

Les permis d'environnement de classe 1 et 2 ont une validité de 20 ans maximum. Les déclarations de classe 3 sont valables 10 ans maximum.\*

Si vous décidez de céder votre activité de classe 1, 2 ou 3 à un repreneur, il n'est pas nécessaire d'entamer une nouvelle procédure de demande de permis d'environnement ou de permis unique. Ces permis (pour les établissements de classe 1 et 2) et les déclarations (pour les établissements de classe 3) restent valables jusqu'à leur terme.

**Comment introduire votre demande?** Vous pouvez obtenir les formulaires de demande soit via le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>, ou soit en vous adressant directement à l'administration communale du ressort de votre gîte ou chambre d'hôtes.

## Pourquoi être vigilant ?

Pour des raisons sanitaires et de salubrité principalement.

Les baigneurs sont à la fois à l'origine et la cible des contaminations. Ils introduisent une pollution par les cheveux, les squames, la salive, les crachats. Les risques de contamination encourus se situent essentiellement dans l'eau sans pour autant négliger les risques au niveau des sols liés à l'insuffisance de nettoyage des équipements sanitaires et des sols.

Certains micro-organismes sont à l'origine d'affections : les bactéries, les virus, les champignons et les protozoaires. Mais, citons également les produits chimiques de traitement de l'eau ou d'entretien qui peuvent être source de pollution lorsqu'ils sont mal utilisés.

Il est donc essentiel de réduire l'apport de contaminations en suivant les recommandations en la matière et en respectant scrupuleusement la législation.

## Quelles sont vos obligations et les mesures concernant le secteur des gîtes et chambres d'hôtes?

**Les mesures visent principalement les normes de qualité de l'eau des piscines, de l'eau des douches et de l'air ambiant des piscines couvertes.**

Il existe une grande diversité de piscines, ce qui implique une gradation des exigences de sécurité, selon le niveau de risques spécifiques et le type de classe à laquelle correspond votre piscine.

Quoiqu'il en soit, le maître mot est d'emblée la sécurité des utilisateurs et l'hygiène des équipements quel que soit le type de piscine.

Il semble périlleux de détailler toute la législation, les cas de figure sont variés ce qui nous pousse à pointer les éléments principaux en terme de contrôle et à vous orienter vers les textes de loi et les outils pertinents à une bonne gestion de votre piscine.

**Pratiquement**, sachez que les contrôles touchent principalement **la qualité physique, chimique et microbiologique de l'eau de la piscine qui doit répondre aux normes de qualité fixées.**

**Pour tous les types de piscines :**

- \* Les analyses physico-chimiques et bactériologiques sont réalisées par un laboratoire agréé, avec les conséquences financières que cela entraîne. Les laboratoires proposent des contrats qui comprennent l'ensemble des tests obligatoires.
- \* Vous devez avoir recours à un laboratoire ou organisme agréé pour les analyses de l'eau de la piscine 1X/mois pour les piscines couvertes, 2x par mois en saison pour les piscines extérieures et pour les analyses de l'eau des sanitaires (douches) 2X/an.
- Présence d'une douche près de la piscine ?
- Vous devez établir un plan de gestion et d'intervention

**En matière de qualité de l'eau des petites et grandes piscines désinfectées au chlore:**

- le chlore actif doit être supérieur ou égal à 0,4 mg/l dans les bassins couverts et supérieur ou égal à 0,6 mg/l dans les bassins ouverts) ;
- le chlore libre mesuré dispose de valeurs limites différentes à respecter selon qu'il est fait usage ou non de chloroisocyanurates et selon que le bassin est couvert ou ouvert: ces normes sont reprises : pour les grands bassins couverts, au tableau E, article 50 ; pour les grands bassins ouverts, au tableau G, article 57 et pour les petits bassins, au tableau A, article 21 ;
- le pH doit dorénavant être compris entre 6,5 et 7,6 (alors qu'avant les nouvelles réglementations, le PH devait être compris entre 7,0 et 7,6);
- certains paramètres sont passés de valeurs guides en valeurs limites : c'est le cas de l'urée, des chlorures ou des sulfates (selon le mode de correction du pH) et de l'oxydabilité à chaud ; vous trouverez les valeurs limites aux tableaux A pour les grandes et petites piscines.

**La périodicité des analyses de l'eau de la piscine par le laboratoire ou organisme agréé est de 1 fois par mois pour les piscines couvertes et deux fois par mois pour les piscines ouvertes. Ces dernières doivent informer le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date du début de la saison et fournir une analyse d'eau conforme avant l'ouverture.**

**En matière de lutte contre la légionellose, maladie infectieuse bactérienne :**

**Outre le contrôle de la qualité de l'eau de la piscine, le contrôle de la qualité de l'eau des installations sanitaires se voit renforcé pour les 3 types de piscines. La périodicité des analyses d'eau des douches par le laboratoire ou organisme agréé est de 2 fois par an à 6 mois d'intervalle**

**En matière de qualité de l'air des piscines couvertes utilisant le chlore, même partiellement, comme procédé de désinfection de l'eau :**

Des analyses de l'air visant à mesurer le taux de trichloramines, doivent être réalisées pour les piscines couvertes.

**La périodicité des analyses de l'air par le laboratoire ou organisme agréé est de 1 fois par an entre le 1er septembre et le 30 avril.**

Les trichloramines se développent lors de la combinaison de produits chlorés utilisés pour la désinfection des eaux et la pollution azotée apportée par les dérivés organiques (sueur, salive, urine, bactéries, crème solaire, débris animaux ou végétaux, sève...). La trichloramine est une substance très volatile, irritante pour les voies respiratoires, les yeux et la peau.

Les trichloramines doivent toujours être inférieures à 0,50 mg/m<sup>3</sup> mais dès que ce seuil est atteint, un plan d'intervention doit être mis en place comportant de nouvelles analyses dans les 30 jours.

Notez qu'en cas de dépassement de la valeur limite, fixée à 1 mg/m<sup>3</sup>, le bassin de natation doit être fermé immédiatement et les autorités doivent en être informées immédiatement.

### **Plan de gestion et plan d'intervention**

Vous devez établir un plan de gestion et un plan d'intervention, tenus à la disposition des agents du département du SPW-Environnement. Ce plan concernera à la fois la lutte contre les légionelles et les mesures à prendre contre les trichloramines dans l'air.

Le **plan de gestion** doit notamment comporter :

- les données d'identification et les coordonnées de l'exploitant ;
- un schéma technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide ;

- une évaluation de la présence de *Legionella pneumophila* dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols ;
- des mesures de prévention concernant le circuit d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque, le circuit d'eau froide.

Le **plan d'intervention**, reprend notamment les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance.

De plus, 3 seuils de contrôle sont apparus :

- un niveau de vigilance : à partir de 1 000 UFC/l d'eau ;
- un niveau d'intervention : dès 5 000 UFC/l d'eau ;
- un niveau de fermeture du bassin de natation : à partir de 10 000 UFC/l.

*(UFC = Unité formant colonie par litre d'eau. Cette unité sert à exprimer les résultats des analyses de légionelles. Plus le résultat est grand, plus l'eau est contaminée).*

Par ailleurs, lorsqu'un bassin de natation n'a pas fonctionné plus d'un mois, une campagne de prélèvements d'eau visant la recherche de la bactérie *Legionella pneumophila* dans l'eau des douches doit être menée par un laboratoire accrédité ou agréé, préalablement à son ouverture au public.

En cas de résultat bactériologique non conforme, vous devez vous en référer au fonctionnaire chargé de la surveillance et lui transmettre le rapport d'analyse.

Il existe une gradation des sanctions : cela peut aller du simple avertissement .... À la fermeture de la piscine avec dédommagements et amendes conséquentes.

## Quels sont les contrôles à assurer par vos soins ?

*Testeur d'eau Pool TEST!*

Au-delà des contrôles assurés par le laboratoire ou organisme agréé, **le propriétaire est tenu d'assumer l'auto-contrôle de la qualité de l'eau en pratiquant des analyses journalières**. Les résultats de cet auto-contrôle seront, quant à eux, susceptibles d'être vérifiés régulièrement par l'ISSeP, et ce dans le cadre d'une collaboration avec la DGO3 du Service Public de Wallonie. Pour les bassins utilisant le chlore comme procédé de désinfection, l'exploitant est tenu de mesurer le chlore libre, le chlore actif, le chlore combiné, la transparence, la température et le pH au minimum avant l'ouverture de la piscine et deux fois pendant les heures d'ouverture. Les résultats sont notés dans le registre. \*

## Surveillance des lieux

Dans le cas d'un gîte ou d'une chambre d'hôtes, la surveillance des utilisateurs n'est pas requise. Il est de votre devoir d'informer l'utilisateur via le contrat de location par

exemple. Vous pouvez également ajouter une clause dans votre règlement d'ordre intérieur régissant le comportement à adopter pour une utilisation en toute sécurité. Sur les lieux, vous pouvez mettre en place certaines dispositions en termes d'information incluant des panneaux dans la zone de baignade, une alarme et les instructions, des équipements de secours adaptés accessibles aux abords de la piscine. Dans votre cas, la rédaction d'une procédure écrite est vivement recommandée.

## En résumé, après lecture de cette fiche, que vous reste-t-il à faire ?

\* Nous vous prions de prendre au sérieux ces informations et

- de consulter, de manière détaillée et attentive, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 correspondant au type de piscine que vous exploitez (*cf. liens dans la rubrique "Documents et liens utiles"*) ;
- d'intégrer les nouvelles dispositions dans les procédures internes de fonctionnement, notamment en terme de gestion de l'eau et de l'air et de rendre votre établissement conforme à toutes les prescriptions qui lui sont applicables.
- de contacter le laboratoire agréé chargé des analyses de manière à ce que les rapports d'analyse soient établis conformément à la nouvelle réglementation;

## Autorités responsables pour toutes informations complémentaires

Toute information complémentaire concernant la réglementation « Piscines » peut être obtenue en contactant la **Direction Générale Opérationnelle 3**

- sur le site de la DGO3 : <http://environnement.wallonie.be>
- ou aux différentes directions territorialement compétentes du Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.)

*Charleroi/Brabant* : [charleroi.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be](mailto:charleroi.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be)

*Namur/Luxembourg* : [namur.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be](mailto:namur.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be)

*Mons* : [mons.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be](mailto:mons.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be)

*Liège* : [liege.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be](mailto:liege.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be)

ou en contactant **l'Institut scientifique de Service public** (ISSEP)

**Cette fiche a été réalisée en collaboration avec la DGO3 du SPW-Environnement et l'AES (Association des Etablissements sportifs) que nous remercions pour les précieux conseils.**

## Documents et liens utiles

- L'arrêté qui reprend les conditions sectorielles pour les piscines dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 40 cm – piscines de classe 2.
- L'arrêté reprend les conditions intégrales pour les piscines dont la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore - piscines de classe 3.
- L'arrêté reprend les conditions sectorielles pour les piscines dont la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore – piscines de classe 2.
- Guide "L'essentiel pour bien entretenir votre piscine", 2007, AES
- Document "L'Hivernage de votre piscine", AES
- Référez-vous au guide pratique sur les contrôles de conformité en piscine réalisé par l'AES (Association des Etablissements sportifs). Les documents disponibles vous expliquent l'intérêt d'opérer tous ces contrôles et les réglementations.
- "Quand faut-il un permis d'environnement ou une déclaration?", site internet UWE
- La liste des laboratoires agréés sur demande ou dans la zone membre du site internet [www.gitesdewallonie.be](http://www.gitesdewallonie.be)
- Fiche pratique sur les légionelles, site internet "Santé du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé français", [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

## Sources, références

- Les arrêtés du Gouvernement wallon.
- Guide "L'essentiel pour bien entretenir votre piscine", 2007, AES
- Association des Etablissements sportifs, [www.aes.be](http://www.aes.be)
- La DGO3 du SPW-Environnement

## COMMENT CONCEVOIR L'INTERVENTION DE L'ENSEIGNANT ?

L. Allal : *Cours d'évaluation pédagogique I*,  
1982, p. 16.

En principe, c'est la démarche de l'élève, beaucoup plus que le résultat auquel elle est censée donner accès, qui constitue l'objet de l'évaluation. Lorsqu'un problème d'apprentissage se manifeste, il importe que l'enseignant envisage son intervention par rapport aux quatre questions fondamentales que voici :

- a) *A quel point de l'apprentissage l'obstacle apparaît-il ?*
- b) *Pourquoi l'élève rencontre-t-il un tel obstacle ?*
- c) *Quel est l'élément minimal et optimal qui lui permettrait de le surmonter ?*
- d) *Quel type d'intervention peut l'amener à trouver cet élément ?*

*"Les informations diffusées sur ce site sont données à titre purement indicatif et leurs exactitudes doivent impérativement être vérifiées par celui qui a l'intention d'en faire un usage quelconque. La Fédération des Gîtes de Wallonie déclinent toute responsabilité (contractuelle ou aquilienne) en cas de dommage subi par un utilisateur suite à la diffusion d'informations malencontreusement erronées, même résultant d'une faute lourde".*

Fédération des Gîtes de Wallonie asbl. © 2004 - 2013 - All rights reserved.  
 avenue Prince de Liège, 1/21  
 B5100 Jambes (Namur)  
 info@gitesdewallonie.be  
 Tel: 32(0) 81 311 800 - Fax: 32(0) 81 310 200

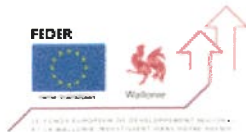


Commissariat général

au Tourisme  
 de la Région wallonne



Wallonie-Bruxelles tourisme.



**FEDER**  
**PROGRAMMATION 2007-2013**  
 Axe prioritaire 3: Développement territorial équilibré et durable  
 Mesure 3.03 : Redynamisation urbaine et attractivité du territoire  
 Le Fonds européen de développement  
 régional et la Wallonie investissent  
 dans votre avenir.

---

## COMMENT CONCEVOIR L'INTERVENTION DE L'ENSEIGNANT ?

L. Allal : *Cours d'évaluation pédagogique I.*  
1982, p. 16.

En principe, c'est la *démarche* de l'élève, beaucoup plus que le résultat auquel elle est censée donner accès, qui constitue l'objet de l'évaluation. Lorsqu'un problème d'apprentissage se manifeste, il importe que l'enseignant envisage son intervention par rapport aux quatre questions fondamentales que voici :

- a) *A quel point de l'apprentissage l'obstacle apparaît-il ?*
  - b) *Pourquoi l'élève rencontre-t-il un tel obstacle ?*
  - c) *Quel est l'élément minimal et optimal qui lui permettrait de le surmonter ?*
  - d) *Quel type d'intervention peut l'amener à trouver cet élément ?*
-

Namur, le

23 DEC. 2014

DIRECTION DES HEBERGEMENTS  
TOURISTIQUES

Cellule Hôtellerie, Hébergements  
de Terroir et Meublé de vacances

**RECOMMANDEE**

**Madame Ginette BERNAERDT**  
**rue du Fir, 35**  
**5670 Oignies-en-Thiérache**

Agent traitant : Patricia DUFAYS.  
Tél. : 081/325628 Fax : 081/325627  
@ : Patricia.DUFAYS@tourismewallonie.be  
Réf. dossier : EJ/DP/TC/TR/GRNA7639. /539806

**Objet : Code wallon du Tourisme.**  
**Autorisation d'utiliser la dénomination : "Gîte rural".**

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, l'autorisation sollicitée<sup>1</sup> qui reprend tous les renseignements concernant votre hébergement. **Celle-ci doit être apposée visiblement dans l'hébergement.**<sup>2</sup>

L'écusson officiel à apposer sur la façade de votre hébergement est actuellement en cours de réalisation. Il vous sera envoyé ultérieurement par recommandé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,

  
Eric JURDANT

Copie pour information au Bourgmestre.

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'autorisation, un recours motivé peut être introduit ( art. 288 du Code wallon du Tourisme) à l'adresse suivante : Monsieur le Ministre René COLLIN, Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Namur. En ce qui concerne la classification, une demande de révision peut être introduite (art 281-282-284 du Code wallon du Tourisme et / ou une demande dérogation (art 283-285-286 du Code wallon du Tourisme). Un recours peut être, ensuite, introduit (art. 288 du Code wallon du Tourisme).

<sup>2</sup> Art. 213 du Code wallon du Tourisme.

Vos réf. :

Nos réf. : FF/CV/2013/92

Service des Affaires du Cadre de Vie

Votre correspondant : Véronique Croibien

060 31 00 13 – veronique.croibien@viroinval.be

Chef de service : Fabienne Fanuel

Madame Ginette BERNAERDT

Rue du Fir 35

5670 OIGNIES

**Objet : "La Vallée des Prés" gîte de 18 personnes rue Pairière 14 à Oignies - délivrance de l'attestation de sécurité incendie**

Madame BERNAERDT,

Le service communal concerné est occupé à revoir l'ensemble des attestations de sécurité incendie pour lesquelles, la délivrance du document reste à établir, à ce jour.

C'est le cas pour le gîte dont objet.

Malgré plusieurs courriers et/ou mails adressés au SRI (Mr Vincent Léonard), je suis toujours dans l'attente de la planification de la visite de contrôle sur place par le Capitaine - visite que j'ai sollicitée le 30/01/2013.

Comme chaque année, j'ai établi, à l'attention du Capitaine, la liste des dossiers à revoir.

Cette liste de rappels urgents lui a été remise ce 22/04/2013 pour suite voulue.

**Votre demande en fait partie.**

**Pour des raisons d'organisation au sein du SRI (manque de personnel), je ne peux véritablement m'engager quant à la suite qui y sera apportée.**

En attendant la visite de prévention dans votre gîte, et par ce fait, la délivrance de l'ASI, il est de mon devoir de Bourgmestre de vous indiquer les obligations, en matière de sécurité, à respecter dans les lieux, et la nécessité d'être particulièrement attentive à ce qui suit :

- Un registre de sécurité doit être établi. Il doit être à jour et accessible à tout moment. Il sera mis à la disposition du Bourgmestre ou du SRI sur simple demande (ce registre doit comprendre les courriers du SRI et de la Commune, les contrats d'assurances incendie et responsabilité civile objective ainsi qu'**en fonction de l'infrastructure et de la destination de l'établissement**, toutes les attestations de contrôle annuelles effectuées par une entreprise agréée ; il s'agit des installations relatives à l'électricité, le chauffage, le gaz, les éléments de cuisson, les systèmes d'évacuation, les conduits de cheminée, les extincteurs, les alarmes, les portes RF et autres .... placement de détecteurs de fumée etc.....).

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame BERNAERDT, l'expression de ma parfaite considération.

Le Bourgmestre,  
Bruno BUCHET

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIROINVAL

Parc Communal – 5670 Viroinval

Tél. : 060 31 00 10 – Fax : 060 31 00 17

www.viroinval.be



*Asens mis SRI  
26/04/2013*



**Gi nette BERNAERDT**  
**Rue du Fir 35**  
**5670 Viroinval**  
**060.390944**  
**0475.624817**

*Oignies, le 28 01 2013*



*Monsieur le Bourgmestre,  
Administration communale  
De et à Viroinval*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Je vous adresse la demande d'attestation sécurité-incendie ci-jointe.  
Puis je vous demander de prévoir l'emplacement de deux pancartes de  
signalisation du nouveau gite, à mon avis :  
Une au pied de l'épicerie Jeanine, l'autre avec celui qui indique l'étang <vallée  
des prés>, au centre du village.*

*Si vous en avez l'occasion, je vous ferais visiter mes gites avec plaisir.*

*Je vous en remercie déjà très sincèrement,*

  
**Ginette BERNAERDT**

# Formulaire de sécurité-incendie n° 2

Un formulaire par hébergement

## Attestation de sécurité-incendie

pour le bâtiment au sein duquel est situé un hébergement dont la capacité maximale est **supérieure à 9 personnes**

A renvoyer au Bourgmestre de la commune de votre hébergement par recommandé avec accusé de réception.

Madame la Bourgmestre  
Monsieur le Bourgmestre  
de et à

...VIRGINIALE...

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e)  
prénom.....

nom.....BERNAERDT GINETT.....

rue du Fir 35

B 5670 OIGNIES

domicilié(e) rue .....  
.....

à

exploitant

l'hébergement

touristique dénommé :

...GITE DE LA VALLEE DES PRES

Adresse
Rue PAIRIERE 14
CP 5670
Localité OIGNIES
Capacité maximale (de plus de 9 personnes) <sup>(1)</sup>
18

Cadre réservé aux hébergements autorisés par le Commissariat général au Tourisme
Appellation

sollicite l'attestation de sécurité-incendie.



Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Date et signature du titulaire.

28/01 2013

<sup>(1)</sup>Ne concerne pas les espaces communs des campings touristiques et des villages de vacances.

Vos réf. :

Nos réf. : FF/CV/2013//92

Service des Affaires du Cadre de Vie

Votre correspondant : Véronique Croibien

060 31 00 13 – veronique.croibien@viroinval.be

Chef de service : Fabienne Fanuel

Madame Ginette BERNAERDT

Rue du Fir 35

5670 OIGNIES

**Objet : "La Vallée des Prés" gîte de 18 personnes rue Pairière 14 à Oignies - délivrance de l'attestation de sécurité incendie**

Madame BERNAERDT,

Le service communal concerné est occupé à revoir l'ensemble des attestations de sécurité incendie pour lesquelles, la délivrance du document reste à établir, à ce jour.

C'est le cas pour le gîte dont objet.

Malgré plusieurs courriers et/ou mails adressés au SRI (Mr Vincent Léonard), je suis toujours dans l'attente de la planification de la visite de contrôle sur place par le Capitaine - visite que j'ai sollicitée le 30/01/2013.

Comme chaque année, j'ai établi, à l'attention du Capitaine, la liste des dossiers à revoir.

Cette liste de rappels urgents lui a été remise ce 22/04/2013 pour suite voulue.

**Votre demande en fait partie.**

**Pour des raisons d'organisation au sein du SRI (manque de personnel), je ne peux véritablement m'engager quant à la suite qui y sera apportée.**

En attendant la visite de prévention dans votre gîte, et par ce fait, la délivrance de l'ASI, il est de mon devoir de Bourgmestre de vous indiquer les obligations, en matière de sécurité, à respecter dans les lieux, et la nécessité d'être particulièrement attentive à ce qui suit :

- Un registre de sécurité doit être établi. Il doit être à jour et accessible à tout moment. Il sera mis à la disposition du Bourgmestre ou du SRI sur simple demande (ce registre doit comprendre les courriers du SRI et de la Commune, les contrats d'assurances incendie et responsabilité civile objective ainsi qu'en fonction de l'infrastructure et de la destination de l'établissement, toutes les attestations de contrôle annuelles effectuées par une entreprise agréée ; il s'agit des installations relatives à l'électricité, le chauffage, le gaz, les éléments de cuisson, les systèmes d'évacuation, les conduits de cheminée, les extincteurs, les alarmes, les portes RF et autres .... placement de détecteurs de fumée etc.....).

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame BERNAERDT, l'expression de ma parfaite considération.

Le Bourgmestre,  
Bruno BUCHET

